



**Saint-Christophe**  
PRÉVOYANCE



# Rapport Loi Energie Climat

**Saint-Christophe Prévoyance**

**Juin 2024**

# SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| Avant-propos.....   | 3 |
| A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....  | 4 |
| A.1. Résumé de la démarche.....   | 4 |
| A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.....                                  | 5 |
| A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion.....   | 5 |
| A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.....   | 5 |
| B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)..... | 6 |
| Avertissements.....   | 7 |

## Avant-propos

Saint-Christophe Prévoyance, dont le numéro de REFASSU est le « N° 229715 », et dont le total bilan est inférieur à 500 000 euros, est assureur de référence de l'économie sociale et solidaire. Il propose des produits de santé et prévoyance collectives pour garantir les bénéficiaires contre les aléas de l'existence (frais médicaux, arrêts de travail, invalidité etc.).

La société n'a pas de moyens propres, et notamment de personnel. Pour la gestion et le développement de son portefeuille, elle a recours aux ressources de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, dont elle est filiale.

Par conséquent, sauf précision contraire dans ses développements, le présent rapport décrit la démarche de la responsabilité sociétale de la Mutuelle Saint-Christophe assurances qui s'applique pleinement à Saint-Christophe Prévoyance.

En revanche, les indicateurs visés par la loi Energie Climat et retranscrits dans ce rapport ont été calculés à l'échelle de Saint-Christophe prévoyance.

## A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

### A.1. Résumé de la démarche

Saint-Christophe Prévoyance est membre du GIE AXA France et a décidé de sous-traiter la gestion de ses actifs à AXA France. Cette sous-traitance a été formalisée par un Service Level Agreement signé en juillet 2008.

La Direction des Investissements d'AXA France dispose d'une délégation de pouvoirs lui permettant notamment de gérer les portefeuilles financiers ainsi que négocier et signer les mandats de gestion. Elle subdélègue cette gestion à une entreprise d'investissement appartenant au Groupe AXA : AXA IM. Dans le cadre du processus de sélection des titres uniquement détenus en direct, sans pour autant être un facteur déterminant de sa prise de décision, le gestionnaire financier applique les politiques d'exclusions sectorielles d'AXA IM et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'AXA IM.

Les actifs financiers de Saint-Christophe Prévoyance sont investis à fin 2023 en obligations d'entreprises (55%), obligations gouvernementales (38%) et en parts de fonds de communs de placement (7%).

L'approche en matière d'investissement de Saint-Christophe Prévoyance suit la stratégie d'investissement responsable de la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Cette dernière est intégrée dans le programme Inspire qui formalise la vision durable et est articulé autour de 7 enjeux majeurs, il couvre l'ensemble des activités des sociétés Saint-Christophe.



## **A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

Au-delà des communications réglementaires obligatoires, la Mutuelle Saint-Christophe assurances communique largement sur son site internet sur le programme Inspire, son rapport de Responsabilité Sociétale d'Entreprise ou des actions concrètes menées au sein des sociétés Saint-Christophe. En dehors de ces éléments, Saint-Christophe Prévoyance ne produit pas de communication en lien avec des objectifs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance du fait de son activité portant sur des produits de santé et prévoyance collectives.

Par ailleurs, la sensibilisation des collaborateurs aux sujets d'environnement, de solidarité et d'engagement d'entreprise se fait tout au long de l'année grâce à des outils et des moments clés.

## **A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion**

Les gestionnaires financiers appliquent la stratégie d'exclusions sectorielles d'AXA IM et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'AXA IM. Les exclusions sectorielles concernent principalement les secteurs suivants :

- Charbon, sables bitumeux et énergie fossiles ;
- Matières premières agricoles et huiles de palme non durable ;
- Les fabricants d'armes controversées qui sont interdites par les conventions internationales ;
- Les fabricants de tabac ;
- Entreprises présentant une faible qualité ESG.

## **A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**

A ce jour, Saint-Christophe assurances n'est ni signataire, ni adhérente à des initiatives en lien avec l'ESG.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le portefeuille est investi dans le fonds AXA IM Euro Sélection A et Matignon Actions Internationales, produits financiers classés Article 8 au sens de la Réglementation SFDR (règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure).

## Avertissements

Mises en garde relatives aux déclarations prospectives et informations légales importantes

Le présent Rapport Climat et Biodiversité et les informations qu'il contient ont été rédigés sur la base des données mises à la disposition de Saint-Christophe Prévoyance à la date des présentes. Sauf mention contraire, le Rapport Climat et Biodiversité et les informations qu'il contient ne sont valables qu'à cette date.

En outre, Saint-Christophe Prévoyance se réserve le droit de modifier, d'ajuster et/ou de retravailler les données présentées dans le présent Rapport Climat et Biodiversité, à tout moment, sans préavis et sans explication.

Les données présentées ou incluses dans le présent Rapport Climat et Biodiversité pourront être mises à jour, modifiées, révisées ou interrompues dans des publications ultérieures de Saint-Christophe Prévoyance en fonction notamment de la disponibilité, de l'impartialité, de l'adéquation, de l'exactitude, du caractère raisonnable ou de l'exhaustivité des informations, ou de l'évolution des circonstances applicables, et notamment des lois et réglementations en vigueur.

Le présent Rapport Climat et Biodiversité n'a pas pour objet de traiter ou de fournir des informations relatives à toutes exigences susmentionnées du rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale de Saint-Christophe Prévoyance.

Le présent Rapport Climat et Biodiversité permet Saint-Christophe Prévoyance en sa qualité de société d'assurance, de se conformer aux exigences prévues à l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 et au décret n° 2021-663 du 27 mai 2021.

Toutefois, le présent rapport ne prétend pas, et ne vise pas à se conformer aux exigences prévues par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le « Règlement Taxonomie ») ou le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), y compris leurs règlements délégués respectifs de la Commission, ou aux recommandations de divulgation volontaire de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD).

